RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Guyane

ARRETE ARS Guyane n°255 du 29/07/2024

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du centre hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck Joly de St-Laurent du Maroni

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 3 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la note d'information de la Direction Générale du centre hospitalier de l'ouest guyanais en date du 24 juin 2024 informant de la régulation de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de l'ouest guyanais requiert 28 effectifs d'infirmiers alors que seuls 18 sont inscrits au tableau des effectifs ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements, de mobilisation interne mis en œuvre par le Centre hospitalier, les renforts inter-hospitaliers et le recours à la réserve sanitaire, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation.

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 29 juillet 2024 et jusqu'au 29 octobre 2024, le centre hospitalier de l'ouest Guyanais Franck Joly est autorisé à réguler l'accès à son service des urgences tous les jours entre 18h50 et 8h00 le lendemain.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15.

L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un professionnel de santé de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) de Guyane et du centre hospitalier de l'Ouest Guyanais. Il sera porté à la connaissance du service d'aide médicale urgente (SAMU) de Guyane, des représentants des professionnels de santé du centre hospitalier de l'Ouest Guyanais, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de le directeur général de l'ARS Guyane si les effectifs nécessaires à l'activité non régulée étaient restaurés.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Guyane, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général de l'ARS Guyane et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de l'Ouest Guyanais et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 29 juillet 2024

Le directeur général

Dimitri GRYGOWSKI

Standard : 05 94 25 49 89
Siège : 56, avenue Alexis Blaise – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX